

## DÉCISION N° D-P-018-2026

### FINALISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) - DÉCLARATION SANS SUITE DU MARCHÉ

Le président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2185-1 et 2 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26 mai 2025 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;

**Vu** la décision N°37-2021 du 7 juillet 2021 portant attribution du marché relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Roumois Seine, à la société VE2A pour une durée de 4 ans maximum à compter de la notification du marché et pour un montant de 229 880 € HT ;

**Vu** la publication réalisée ;

**Considérant** le lancement de la consultation citée en objet selon la procédure adaptée prévue par les articles L.2123-1.1°, R.2123-1.1°, R.2123-4 à R.2123-7 et R.2131-12.2° du Code de la commande publique en vue de la conclusion d'un marché public portant sur la finalisation du PLUi pour un montant estimé de 72 000 € HT ;

**Considérant** qu'un marché antérieur, conclu pour un montant de 229 880 € HT portait sur les phases précédentes de la même opération d'élaboration du PLUi ;

**Considérant** que la finalisation du PLUi, constitue une partie de l'opération globale d'élaboration du PLUi et qu'il convenait, pour déterminer la procédure applicable, de prendre en compte le montant total estimé de l'ensemble de l'opération ;

**Considérant** que le choix de la mauvaise procédure constitue un motif d'intérêt général justifiant la déclaration sans suite de la procédure, à savoir qu'au vu du montant de l'opération globale de l'élaboration du PLUi, il convenait de choisir la procédure formalisée ;

**Considérant** que la date limite des offres avait été fixée au 25 février 2026 à 12h30 ;

**Considérant** que deux offres ont été déposées dans les délais ;

### DÉCIDE

- **DE DÉCLARER SANS SUITE** la procédure de marché public relative à la finalisation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), engagée selon une procédure adaptée ;
- **D'AUTORISER** le lancement d'une nouvelle consultation, selon une procédure formalisée.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le 9 mars 2026

ID : 027-200066405-20260309-D\_P\_018\_2026-AR



Bourg-Achard

**Sylvain BONENFANT**  
Président de la Communauté de communes

**Copie certifiée conforme à l'original.**



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.